



**PROVINCE DE QUÉBEC
M.R.C. DE BEAUCE-SARTIGAN
MUNICIPALITÉ DE SAINT-GÉDÉON-DE-BEAUCE**

À une séance d'ajournement de la Municipalité de Saint-Gédéon-de-Beauce, tenue au 127-A, 1^{re} Avenue Sud, Saint-Gédéon-de-Beauce à 19h30 le 14 décembre 2020.

Sont présents : M. Christian Bégin, conseiller siège 1 M. Claude Deblois, conseiller siège 2
M. Germain Fortin, conseiller siège 3 M. Claude Lachance, conseiller siège 4
M. Alain Nadeau, conseiller siège 5 M. Rémi Tanguay, conseiller siège 6

Est absent :

Tous forment le quorum de cette séance sous la présidence de monsieur le maire Alain Quirion. Madame Erika Ouellet, directrice générale et secrétaire-trésorière est aussi présente.

RÈGLEMENT NUMÉRO 197-20

RÈGLEMENT PRÉVISIONS BUDGÉTAIRES DÉCRÉTANT DE MÊME QUE LES TAUX DE TAXES, LES TARIFS DE COMPENSATION POUR L'EXERCICE FINANCIER 2021 ET LES MODALITÉS DE PERCEPTION

ATTENDU QUE le conseil de la municipalité de Saint-Gédéon-de-Beauce se doit d'adopter un budget équilibré pour l'année 2021;

ATTENDU QU'en vertu des articles 244.29 à 244.67 de la Loi sur la fiscalité municipale, une municipalité peut fixer, pour un exercice financier, plusieurs taux de la taxe foncière générale en fonction des catégories auxquelles appartiennent les unités d'évaluation ;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 252 et suivant de la Loi sur la fiscalité municipale une municipalité peut, par règlement, imposer un tarif pour les services qu'elle offre ;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 252 de la Loi sur la fiscalité municipale, une municipalité peut régler le nombre de versements, les modalités de l'application de l'intérêt et pénalité sur les versements échus ainsi que l'application de ses règles à d'autres taxes ou compensations municipales ;

ATTENDU QUE le Conseil municipal de Saint-Gédéon-de-Beauce désire imposer dans un même règlement toutes les taxes qui seront prélevées en 2021 ;

ATTENDU QU'UN avis de motion et une présentation du présent règlement ont été préalablement donnés à une séance ordinaire tenue le 2^e jour de novembre 2020 ;

EN CONSÉQUENCE, Sur la proposition de monsieur le conseiller Claude Lachance, appuyée par monsieur le conseiller Alain Nadeau, le règlement portant le numéro 197-20, du conseil municipal de la Municipalité de Saint-Gédéon-de-Beauce soit, et est adopté, et qu'il soit décrété par ce règlement comme suit :

ARTICLE 1 PRÉAMBULE

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2 PRÉVISIONS BUDGÉTAIRES 2021

Le conseil de la Municipalité de Saint-Gédéon-de-Beauce présente le budget 2021 adopté en séance extraordinaire le 14 décembre 2020 à 19h00 qui se lit comme suit :

Prévisions budgétaires Exercice se terminant le 31 décembre 2021

REVENUS

Taxes	2 425 361
Paielements tenants lieu de taxes	21 000
Services rendus	117 900
Imposition de droits	23 000
Amandes et pénalités	10 000
Intérêts	16 000
Autres revenus de sources locales	154 500
Transferts	644 381

TOTAL DES REVENUS 3 412 142 \$

DÉPENSES

Administration générale	494 939
Sécurités publiques	278 416
Transport	662 435
Hygiène du milieu	514 799
Santé et bien-être	29 035
Aménagement, Urbanisme et développement	59 744
Loisirs et culture	375 111
Frais de financement (intérêts sur emprunts)	172 035

CONCILIATION À DES FINS FISCALES

Financement (remboursement en capital)	709 260
Activité investissement	116 368

TOTAL DES DÉPENSES PRÉVUES 3 412 142 \$

ARTICLE 3 TAXES - COMPENSATIONS - TARIFICATIONS

Article 3.1 Taxe foncière : taux de base résiduel

Qu'une taxe foncière soit imposée et prélevée, pour l'année, sur tous les biens-fonds imposables de la municipalité, par 100 \$ de la valeur des immeubles imposables, telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur pour l'exercice financier 2021.

Le conseil décrète que le taux de base de la taxe foncière est fixé à **0.7416 \$ par cent dollars** d'évaluation.

Article 3.2 Taxe foncière – taux variés

En vertu des articles 244.29 à 244.67 de la Loi sur la fiscalité municipale, la municipalité décrète les taux particuliers de taxes foncières pour les catégories d'immeubles suivants :

- Immeubles résiduels : **0.7416 \$ / 100 \$** d'évaluation
- Immeubles non résidentiels : **0.9016 \$ / 100 \$** d'évaluation
- Immeubles industriels : **1.0066 \$ / 100 \$** d'évaluation
- Immeubles de 6 logements + : **0.7416 \$ / 100 \$** d'évaluation
- Immeubles agricoles : **0.7416 \$ / 100 \$** d'évaluation

Il est entendu que le taux de base est inclus dans chacun des taux des catégories ci-dessus.

Article 3.2.1 Taxe foncière spéciale générale

Une taxe foncière spéciale générale de 0.3384 \$ par cent dollars d'évaluation est imposée et prélevée pour l'année, sur tous les biens-fonds imposables de la municipalité aux fins de pourvoir aux dépenses du service de la dette :

- règlement d'emprunt 33-04 Côte rang 7;
- règlement d'emprunt 79-07 Garage municipal;
- règlement d'emprunt 46-05 Camion incendie;
- règlement d'emprunt 153-14 Camion incendie (2);
- règlement d'emprunt 100-09 Travaux 2^e Avenue Sud (70.72 %);
- règlement d'emprunt 138-13 Travaux 1^{ere} et 2^e Avenue Nord (71.52 %);
- règlement d'emprunt 107-10 et 118-11 Travaux Aréna;
- règlement d'emprunt 135-13 Acquisition du Couvent;
- règlement d'emprunt 155-14 Bibliothèque;
- règlement d'emprunt 169-16 325, 1^{re} Avenue, salle d'entraînement;
- règlement d'emprunt 178-17 Réfection rue de l'Église (71.52 %);
- règlement d'emprunt 180-17 Unité d'urgence;
- règlement d'emprunt 192-19 Frais de refinancement (79 %);
- règlement d'emprunt 196-20 réfection ponceau canalisation;

Article 3.3 Taxe foncière spéciale de secteur

Article 3.3.1 Taxe foncière spéciale de secteur aqueduc

Une taxe foncière spéciale de secteur de 0.0859 \$ par cent dollars d'évaluation est imposée et prélevée pour l'année, sur tous les biens-fonds imposables adjacents à un réseau d'aqueduc de la municipalité, le tout aux fins de pourvoir aux dépenses du service de la dette :

- règlement d'emprunt 41-04 Mise aux normes eau potable (85 %);
- règlement d'emprunt 100-09 Travaux 2^e Avenue Sud (29.28 %);
- règlement d'emprunt 138-13 Travaux 1^{ere} et 2^e Avenue Nord (28.48 %);
- règlement d'emprunt 178-17 Réfection rue de l'Église (16.05 %);
- règlement d'emprunt 192-19 Frais de refinancement;

Article 3.3.2 Taxe foncière spéciale de secteur égout

Une taxe foncière spéciale de secteur de 0.1391 \$ par cent dollars d'évaluation est imposée et prélevée pour l'année, sur tous les biens-fonds imposables adjacents à un réseau d'égout sanitaire de la municipalité, le tout aux fins de pourvoir aux dépenses du service de la dette et les dépenses liées au fonctionnement de la station d'épuration des eaux usées. :

- règlement d'emprunt 100-09 Travaux 2^e Avenue Sud (29.28 %);
- règlement d'emprunt 138-13 Travaux 1^{ere} et 2^e Avenue Nord (28.48 %);
- règlement création réserve financière 184-18 vidange des étangs et équipements;
- règlement d'emprunt 178-17 Réfection rue de l'Église (12.43 %);
- règlement d'emprunt 192-19 Frais de refinancement;

Article 3.3.3 Taxe foncière spéciale de secteur développement 11^e Avenue Nord

Qu'une taxe foncière spéciale dite « développement 11e Avenue Nord » de 18.20 \$ du mètre linéaire soit imposée et prélevée pour l'année selon l'étendue en front des immeubles imposables apparaissant au rôle d'évaluation en vigueur et qui sont compris dans le bassin de taxation montré à l'annexe 3 du règlement d'emprunt no.137-13, le tout pour payer 50% du capital et des intérêts à rembourser en regard dudit règlement d'emprunt.

Qu'une taxe foncière spéciale dite « développement 11e Avenue Nord » de 0.3993 \$ sous du mètre carré soit imposée et prélevée pour l'année 2021 selon la superficie des immeubles imposables apparaissant au rôle d'évaluation en vigueur et qui sont compris dans le bassin de taxation montré à l'annexe 2 du règlement d'emprunt no.137-13, le tout pour payer 50% du capital et des intérêts à rembourser en regard dudit règlement d'emprunt.

Que pour les fins de l'article 1.3.3 et 1.3.4 du présent règlement, le nombre de mètres linéaires d'un lot situé à l'intersection de deux rues est égal à la somme de ses deux côtés adjacents à la rue divisée par deux.

Article 3.4 Compensation - Service d'ordures

Afin de payer les frais de service de cueillette, de transport et de disposition des déchets et les frais d'administration qui y sont reliés, il est, par le présent règlement, imposé et sera exigé pour l'année, une compensation suffisante à l'égard de tous les propriétaires ou occupants résidentiels, commerciaux et industriels d'immeubles de la municipalité, répartie entre eux selon le mode de tarification suivant :

- a- **Résidentiel** : 223 \$ par immeuble
- b- **Entreprises de services, commerces et industries** :

Pour les utilisateurs du service dans le cours de leur commerce, industrie, et entreprise de service, professionnel ou autre, et dont le type de service, de commerce ou d'industrie apparaissent à l'**ANNEXE « A »** ces derniers seront facturés selon le ou les montants prévus à cette annexe et auxquels correspondent le ou les services offerts, ce qui peut entraîner une facturation cumulative le cas échéant, attendu que ladite **ANNEXE A** fait partie intégrante du présent règlement.

Les tarifs de compensations pour les services énumérés aux articles 3.4 à 3.6 inclusivement sont assimilés à une taxe foncière imposable sur l'immeuble.

Article 3.5 Compensation - Service d'aqueduc

Afin de payer les frais du service d'aqueduc, les frais d'administration et 15 % du coût de financement des travaux de mise aux normes de l'eau potable décrétée par le règlement 41-04 , il est, par le présent règlement, imposé et sera exigé pour l'année, une compensation suffisante à l'égard de tous les propriétaires des immeubles raccordés au réseau municipal d'aqueduc, à partir des relevés de compteurs d'eau effectués au plus tard le 20 novembre, et réparti entre eux selon le mode de tarification suivant :

- 30 \$ par branchement d'aqueduc privé,
- 0,85\$ du mètre cube d'eau fournie par la Municipalité calculée sur la base des quantités d'eau mesurées par les hydromètres.

Lorsqu'il est impossible d'obtenir une lecture exacte, il sera estimé une moyenne annuelle de consommation à partir des données du compteur d'eau des trois dernières années complètes,

Les tarifs de compensations pour les services énumérés aux articles 3.4 à 3.6 inclusivement sont assimilés à une taxe foncière imposable sur l'immeuble.

Article 3.6 Compensation - service d'égout

Afin de payer les frais du service d'égout et les frais d'administration qui y sont reliés, il est, par le présent règlement, imposé et sera exigé pour l'année, un tarif fixé à 30 \$ à tous les

propriétaires d'immeubles imposables raccordés aux services d'égout public situés sur le territoire de la municipalité.

Pour une unité autre que résidentielle, le tarif est égal au montant le plus élevé entre 30 \$ ou le produit obtenu par le calcul suivant :

- $N \times TE \times 38 \% =$ tarif d'égout autre que résidentiel
- N : nombre de mètre cube d'eau consommé selon le relevé de l'hydromètre servant à la facturation de l'année en cours,
- TE : le tarif d'eau au mètre cube fixé pour l'année en cours.

Le produit ainsi obtenu est arrondi au dollar près.

Les tarifs de compensations pour les services énumérés aux articles 3.4 à 3.6 inclusivement sont assimilés à une taxe foncière imposable sur l'immeuble.

Article 3.7 Compensation - Service de vidange de fosses septiques

Il est par le présent règlement exigé et sera prélevé pour l'année financière 2021 un tarif **du coût réel du service** par vidange de fosse septique à tout propriétaire utilisateur du service. (Pièce justificative du coût réel à l'appui, sur demande)

Un coût additionnel s'ajoute dans les cas d'urgence les samedis, les dimanches, les jours fériés, les jours en dehors du calendrier régulier ou toutes visites additionnelles requises.

Article 3.8 Tarif - compteur d'eau

Qu'un tarif soit exigé de tout propriétaire dont l'hydromètre est ou a été fourni par la Municipalité. Ce tarif sert à payer une partie du coût d'entretien du réseau d'aqueduc. Ce montant est fixé pour l'année de la façon suivante:

a) hydromètre à lecture directe fourni par la Municipalité au cours de l'année 2019:

5/8" X 3/4":	128.58 \$
1":	215.60 \$
2":	591.73 \$

b) hydromètre à lecture directe fourni par la Municipalité avant le 1er janvier 2019:

5/8" X 3/4":	2.62 \$
1":	6,04 \$
2":	16.78 \$

c) hydromètre à lecture à distance fourni par la Municipalité avant le 1er janvier 2019

5/8" X 3/4":	3.58 \$
1":	6.95 \$
2":	17.69 \$

ARTICLE 4 AUTRES TARIFS

Article 4.1 Autres tarifications pour services municipaux

La présente section du règlement modifie et remplace toute tarification indiquée dans des règlements antérieurs sur des sujets similaires.

a) tarif d'ouverture/fermeture d'une vanne d'entrée d'eau privée si requise le soir et fin de semaine en cas d'urgence est gratuit en d'autres situations est de 40.00 \$ plus taxes applicables,

b) tarif pour l'utilisation des machineries municipales incluant l'opérateur lors d'intervention:

1)	excavatrice chenilles	138.00 \$ / heure
2)	rétrocaveuse	118.00 \$ / heure
3)	camion 6 roues 4 X 4	98.00 \$ / heure
4)	camion 10 roues	98.00 \$ / heure

Lors d'intervention sur des terrains privés, la tarification de la main-d'œuvre est incluse dans le coût de location.

Tarif pour la location des salles du Complexe Saint-Louis:

- 100.00 \$ salle 1^{er} étage / incluant ménage
- 60.00 \$ salle de conseil 2^e étage / incluant ménage

ARTICLE 5 MODALITÉS DE PAIEMENT

Article 5.1 Versement

Conformément à l'article 252 de la Loi sur la fiscalité municipale, les modalités de paiement des taxes et compensations prévues au présent règlement sont fixées comme suit :

Pour tout compte de taxes dont le total n'excède pas 300.00 \$, le compte doit être payé en un seul versement au plus tard le 15 mars

Pour tout compte de taxes dont le total est supérieur à 300.00 \$, le débiteur a le choix de le payer en quatre (4) versements égaux :

- le premier (1^{er}) versement étant dû le 15 mars 2021,
- le deuxième (2^e) versement étant dû le 15 juin 2021,
- le troisième (3^e) versement étant dû le 16 août 2021,
- le quatrième (4^e) versement étant dû le 15 octobre 2021.

Article 5.2 Supplément de taxes

Les règles prescrites à l'article 5.1 s'appliquent aux suppléments de taxes municipales ainsi qu'à toute taxe exigible suite à une modification du rôle d'évaluation, sauf que l'échéance :

- du premier (1^{er}) versement sera de trente (30) jours après l'envoi du compte;
- du second versement, s'il y a lieu, quatre-vingt-dix (90) jours après le premier versement;
- du troisième versement soixante (60) jours après le deuxième versement;
- du quatrième versement soixante (60) jours après le troisième versement;

Article 5.3 Paiement exigible, taux d'intérêt et pénalité

Lorsqu'un versement n'est pas fait dans le délai prévu, seul le montant du versement échu est alors exigible.

Le conseil municipal détermine par résolution le taux d'intérêt et de pénalité.

Le taux d'intérêt actuellement en vigueur à la Municipalité de Saint-Gédéon-de-Beauce est de 10 % par année. Une pénalité de 0.05 % pour tout versement échu par mois complet de retard jusqu'à concurrence de 5 % par année est ajouté.

Les arrérages de taxes, les montants dus à la municipalité, depuis plus de 2 ans, sont assujettis à une procédure de vente de défaut de paiement des taxes, sous réserve d'une décision du conseil d'agir sous un délai plus court.

Que seul un reçu de confirmation de paiement sera remis pour les versements effectués en argent au comptoir du bureau de la municipalité.

ARTICLE 6 DISPOSITIONS DIVERSES

Les compensations pour l'utilisation du réseau d'eau potable et du réseau d'eau usée sont exigibles à compter de la date effective du certificat de modification au rôle déposé par l'évaluateur.

Les taxes mentionnées au présent règlement n'ont pas pour effet de restreindre le prélèvement ou l'imposition de toutes autres taxes prévues ou décrétées par tout autre règlement municipal.

Toute somme due à la Municipalité de Saint-Gédéon-de-Beauce sera assimilée à la taxe foncière conformément à la loi.

Toute disposition antérieure inconciliable avec le présent règlement est abrogée.

Les taxes ou compensations imposées en vertu du présent règlement sont pour l'exercice financier 2021.

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

Alain Quirion,
Maire

Erika Ouellet,
Directrice générale et secrétaire-trésorière

Avis de motion

2 novembre 2020

Présentation du projet :

2 novembre 2020

Adoption:

14 décembre 2020

Avis de promulgation :

17 décembre 2020

ANNEXE A

Compensation - Service d'ordures

<u>Nature du commerce ou de l'industrie</u>	<u>Tarif - 2021</u>
Salon de coiffure; salon esthétique; garderie	100 \$
Bijouterie; fleuriste; notaire; comptable;	100 \$
Bureau de denturologie; vente et réparation VTT;	100 \$
Clinique d'orthothérapie; Boucherie (saisonnier);	100 \$
Chalet;	110 \$
Exploitation agricole, acéricole;	300 \$
Casse-croûte (saisonnier); Serre commerciale	455 \$
Vente de vêtement, chaussures et location de films;	455 \$
Garage de mécanique générale; de débosselage	410 \$
Bureau de poste; salle de quilles; Gîte du passant	410 \$
Vente de pièces et accessoires automobiles;	410 \$
Atelier d'ébénisterie; entreprise de construction résidentielle commerciale et industrielle; vente peinture, tapis, prélat;	410 \$
Atelier de réparation d'appareils ménagers;	410 \$
Vente et fabrication de grattes à neige ;	410 \$
Dépanneur avec poste essence, Épicerie sans boucherie;	410 \$
Atelier de réparation et vente tondeuse;	410 \$
Salon funéraire, Vente système climatisation et chauffage, Animalerie ;	605 \$
Magasin grande surface;	645 \$
Restaurant; bar; institution financière; terrain de Camping;	645 \$
Atelier de peinture de remorque et nettoyage par jet de sable;	645 \$
Atelier de fabrication de conteneurs à déchets;	645 \$
Atelier de fabrication de matériaux ouvrés;	645 \$
Clinique médicale avec pharmacie;	645 \$
Centre d'hébergement privé comptant 10 résidents et moins/an;	645 \$
Bar avec restaurant;	645 \$
Centre d'hébergement privé comptant 11 résidents et plus/an;	1005 \$
Manufacture de couture comptant 40 employés ou moins/an;	1005 \$
Épicerie-Boucherie avec quincaillerie;	1232 \$
Manufacture de couture comptant 41 employés et plus /an;	2420 \$
Industrie de fabrication de poutrelles d'acier;	6900 \$
Tout autre établissement public, commercial ou industriel non décrit ci-dessus;	223 \$

Tarifs annuels exigés pour la levée des conteneurs à ordure :

<u>Dimension</u>	<u>Prix pour la levée</u>
2 verges	295 \$
4 verges	495 \$
6 verges	565 \$
8 verges	670 \$